

DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES
PROCES VERBAL du REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GATTIERES

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

Le vingt neuf septembre deux mille seize à dix neuf heures trente minutes

<u>Nombre de membres :</u>			
Afférents au Conseil Municipal :	27	Affiché en Mairie le :	<u>07/10/2016</u>
En exercice :	27	Transmis au contrôle de la légalité le :	<u>06/10/2016</u>
Qui ont pris part au vote :	25		

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, pour une séance ordinaire, sous la Présidence de Madame GUIT Pascale, Maire.

Etaient présent(e)s : Mesdames CAPRINI, RICCIARDI, adjointes,
Messieurs MARINONI, CAVALLO, DALMASSO, CLERISSI,
MORISSON, adjoints,
Mesdames ODDO, GIUJUZZA-NAVELLO, FERRARO, BATAILLE,
PHILIPPART RIBAUT, LAITU, ROCHEREAU, MACCARIO,
Messieurs DRUSIAN, BONNET, GANDIN, RABATAN, PAYET,
GAUBERTI, BEUVAIN, DERENNE,

Absent(e)s et représenté(e)s : Madame CREMONI représentée par Madame RICCIARDI,

Absent(e)s et excusé(e)s : Monsieur GARCIA, Madame NEBBULA,

Madame PHILIPPART RIBAUT est élue secrétaire.

Divers a) Taxe de séjour

Monsieur MARINONI expose :

Vu la délibération n° 037/2014 du conseil municipal du 17 février 2014 portant institution de la taxe de séjour en application de l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 093/2016 du conseil municipal du 15 septembre 2016 qui fixe les nouveaux tarifs de la taxe de séjour,

Considérant l'observation faite par le service du contrôle de la légalité sur le libellé des catégories d'hébergement qui n'ont pas été repris dans leur intégralité conformément à ceux énumérés dans l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Je vous propose de reprendre le libellé en intégralité pour toutes les catégories même si la commune n'a pas tous les types d'hébergement et de fixer les tarifs ci-dessous proposés :

Catégories d'hébergement	Tarif proposé (en euros)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,50
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

Je vous rappelle que le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 093/206 du 15 septembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés fixe les tarifs des catégories d'hébergement tels que proposés ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Maire,